

VD_OMNI PE.2005.0385 vom 23. März 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0385

FR: VD_OMNI PE.2005.0385 du 23 mars 2006

IT: VD_OMNI PE.2005.0385 del 23 marzo 2006

Regeste

X. _____, Y. _____, Z. _____/Service de la population (SPOP) | Lors de son arrivée en Suisse, la recourante a obtenu une autorisation de séjour en raison de son mariage avec un ressortissant étranger titulaire d'une autorisation d'établissement. Dans le cadre de son premier arrêt, le Tribunal administratif a été amené à examiner si, malgré une séparation d'avec son conjoint, la recourante pouvait obtenir le maintien de son autorisation sur la base des critères fixés par les Directives LSEE de l'ODM en vue d'éviter des situations d'extrême rigueur. Lorsqu'un examen est effectué au regard de ces conditions, il ne s'agit de rien d'autre que de permettre au conjoint séparé, cas échéant, d'échapper à une situation d'extrême gravité et, dans cet esprit, le cas de rigueur se confond pratiquement avec celui visé par l'art. 13 litt. f OLE, respectivement 36 OLE. Dans la mesure où la situation de la recourante n'a pas évolué depuis le précédent arrêt du tribunal de céans, sa demande de réexamen doit être rejeté.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, les recourants, en tant que destinataires de la décision attaquée, ont manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE 98/0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non

pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2).

E. 4

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

E. 5

Dans le cas présent, le SPOP, faisant suite à l'arrêt du tribunal de céans du 22 juin 2005 l'invitant à statuer sous l'angle de l'art. 13 let f OLE, a examiné la demande de réexamen présentée par l'intéressée le 30 juin 2003 en constatant qu'à ses yeux, la recourante ne pouvait prétendre à une autorisation de séjour fondée sur la disposition précitée puisqu'elle se trouvait déjà sous un régime d'exception.

E. 6

a) Comme l'expose à juste titre l'autorité intimée, X. _____ a obtenu lors de son arrivée en Suisse en été 2001 une autorisation de séjour par regroupement familial en raison de son mariage avec un ressortissant étranger titulaire d'une autorisation d'établissement (art. 17 LSEE). Le Tribunal administratif a été amené à examiner, en juin 2005, si malgré la séparation d'avec son conjoint, la recourante pouvait obtenir le maintien de son autorisation de séjour sur la base des critères fixés par les Directives LSEE de l'ODM (ch. 656) en vue d'éviter des situations d'extrême rigueur. En fait, lorsque un examen est effectué au regard des conditions susmentionnées, il ne s'agit de rien d'autre que de permettre au conjoint séparé, cas échéant, d'échapper à une situation d'extrême gravité et, dans cet esprit, le concept de cas de rigueur se confond pratiquement avec celui visé par l'art. 13 let. f OLE. Cette disposition prévoit en effet que les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale ne sont pas comptés dans les nombres maximums prévus pour les étrangers qui exercent une activité lucrative en Suisse. L'art. 36 OLE prévoit pour sa part que des autorisations de séjour peuvent être accordées à d'autres étrangers n'exerçant pas une activité lucrative lorsque des raisons importantes l'exigent. L'art. 52 let. a OLE indique que l'application de ces dispositions est du ressort exclusif de l'ODM. Ainsi, les circonstances qui doivent être examinées en particulier lors de l'application de l'art. 13 let. f OLE, comme la durée du séjour en Suisse, l'intégration dans ce pays ou encore les facteurs rendant un départ de Suisse particulièrement difficile sont de la compétence exclusive de l'autorité fédérale et échappent à la cognition du tribunal. Il en est de même concernant l'art. 36 OLE, lorsque la durée du séjour sera d'une année ou plus. Ceci malgré le fait que le SPOP se livre généralement à un examen préalable des conditions d'application de ces dispositions.

Comme l'a relevé le Tribunal administratif dans une jurisprudence constante (cf. parmi d'autres, arrêt TA PE 2003.0073 du 8 avril 2004 et les références citées), pour qu'un dossier soit transmis à l'ODM, il faut en premier lieu que les autorités cantonales compétentes acceptent d'accorder une autorisation de séjour à l'étranger en vertu de l'art. 13 let. f OLE. Si les autorités cantonales envisagent en revanche de refuser l'autorisation pour d'autres motifs, soit des motifs de police des étrangers (motifs d'expulsion, d'assistance publique, etc), elles n'ont aucune obligation de procéder à une telle transmission (ATF 119 Ib 91). Il en est de même par analogie pour l'art. 36 OLE. b) En l'occurrence, il convient de relever d'emblée que la recourante n'a toujours pas d'activité lucrative. A tout le moins, n'a-t-elle ni allégué ni démontré avoir un employeur disposé à l'engager, ce qui l'empêcherait dès lors, à première vue, de pouvoir bénéficier de l'exemption prévue à l'art. 13 let. f OLE. De plus, contrairement à ce qu'elle laisse entendre dans ses écritures, sa situation personnelle n'a pas évolué par rapport à celle qui existait en juin 2005. Certes, à l'appui de son recours, X. _____ a produit un certificat médical faisant notamment état de son état dépressif et de son stress post-traumatique, laissant les médecins inquiets quant à l'évolution de son état psychique. Cependant, ce document est daté du 16 décembre 2004 et existait donc déjà lorsque la précédente procédure devant le tribunal de céans était encore pendante. On ne comprend dès lors pas les raisons pour lesquelles il n'a pas été produit à ce moment-là. L'intéressée n'a en tout cas nullement allégué avoir été dans l'impossibilité, pour une quelconque raison de faire état de ce certificat dès son établissement, cela d'autant plus qu'elle était déjà à l'époque assistée d'un mandataire professionnel. Quant à l'état de santé de son fils Z. _____, c'est à juste titre que l'intimée considère que le traitement peut se poursuivre en Macédoine, pays actuellement stable et bien développé sur le plan économique. Au surplus, le certificat médical du 22 juillet 2005 produit par la recourante avec son mémoire complémentaire mentionnait des examens qui étaient agendés pour le mois de novembre 2005. Aucun nouveau certificat n'a été produit après cette date, de sorte qu'il est permis d'en déduire que si l'état de santé de l'enfant s'était sérieusement aggravé, sa mère n'aurait pas manqué d'en informer le tribunal de céans. Enfin, X. _____ pourra, comme le relève à nouveau à juste titre le SPOP, se faire représenter par son avocat dans le cadre des diverses procédures la concernant (divorce, désaveu) et, cas échéant, venir en Suisse dans le cadre de séjours touristiques si sa présence personnelle devait s'avérer indispensable. c) En résumé, en déclarant irrecevable la demande de réexamen tendant à obtenir une autorisation de séjour fondée sur l'art. 13 let. f OLE, l'autorité intimée a correctement apprécié la situation juridique dans laquelle se trouve la recourante. En examinant à nouveau la situation personnelle de cette dernière dans ses déterminations du 21 septembre 2005 et dans ses écritures du 11 novembre 2005, elle est toutefois implicitement entrée en matière sur la demande de réexamen et rejeté cette dernière en estimant, à bon droit, qu'aucun des arguments invoqués ne pouvaient l'amener à modifier sa première décision du 19 mars 2003.

E. 7

En conclusion, la décision attaquée est pleinement fondée et ne relève par ailleurs ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation. Le recours ne peut donc qu'être rejeté et la décision entreprise maintenue. Un nouveau délai de départ sera imparti aux intéressés pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge des recourants déboutés, qui n'ont pas droit à des dépens (art. 38 al. 1 et 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.